

La base de plein air et de loisirs

histoire vivante
d'un concept méconnu

LES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

1964 Maurice Herzog

1970 Joseph Comiti

1973 "Les arbres"

1975 Pierre Mazeaud

1981 Edwige Avice / André Henry

De 1964 à 1981, quatre textes réglementaires ont dessiné les principales orientations d'une politique d'aménagement du territoire consacrée à la promotion d'espaces de plein air largement ouverts à la population. Ces textes, tous très courts, étaient accompagnés de notes détaillées de réflexions, de propositions et d'incitation dont le ton et le contenu rompaient avec le style habituel des instructions administratives.

L'actualité de ces textes est souvent surprenante aujourd'hui...

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

SÉCRÉTARIAT D'ETAT À LA JEUNESSE
ET AUX SPORTS

PARIS, le 20 Janvier 1964

Service de l'Administration
- Equipment -

LE SECRÉTAIRE D'ETAT À LA JEUNESSE
ET AUX SPORTS

r° 177

à

MM. les PRIMES coordinateurs
(Secrétariat des Conférences
Interdépartementales)
les PRIMES
les RECTEURS (Service académique
de la jeunesse et des sports)
les INGENIEURS en CHEF des
PONTS-ET-CHAUSSÉES
les INSPECTEURS d'ACADEMIE
(Service départemental de la
jeunesse et des sports)
les DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX
de la CONSTRUCTION
les ARCHITECTES conseillers
techniques
les INGENIEURS en CHEF de
GÉNIE RUEAL

Objet : Bases de plein air et
de loisirs.

La préparation du 7ème plan de modernisation et
d'équipement ainsi que celle d'une seconde loi-programme
quinquennale d'équipement sportif et socio-éducatif, nécessi-
tent sur certains points une très réflexion sur les options
à prendre et donc débats d'élaboration parfois assez longs.

C'est pourquoi il me paraît opportun de signaler à
votre attention le problème des bases de plein air et de loisirs,
problème dont l'intérêt ne vous a certainement pas
échappé, mais qui est particulièrement difficile et sur
lequel l'information me semble encore insuffisante.

En premier lieu, les bases de plein air et de loisirs
doivent être proches de la population à desservir,
notamment dans le cas où elles accueillent la population d'une
agglomération importante. Elles doivent, d'autre part, réunir
dans un site naturel les éléments permettant de passer de la
simple détente et oxygénation à la pratique des disciplines
sportives et des activités de plein air et socio-éducatives.

L'accroissement de l'urbanisation, la réduction pro-
gressive des heures de travail et leur blocage en journées
continues ou en semaines de cinq jours, alliés au dévelop-
pement des moyens de transport individuels ou collectifs,
assistent à concevoir des ensembles propres à satisfaire les
légitimes aspirations de la population pendant ses loisirs,
et notamment pendant les week-end.

La note ci-jointe a pour but essentiel d'attirer
l'attention sur cette question, d'en montrer à la fois
l'intérêt et la complexité et de donner des indications
générales sur la façon de les prévoir.

Il est certain qu'une part non négligeable de
l'effort de l'Etat devra être affecté au titre du prochain
plan à des opérations de cette nature. Leur envergure
nécessite que les études en soient lancées avec un recul
suffisant.

P.D. : Note d'information

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse
et aux Sports

Maurice HERZOG

EQUIPEMENT sur les BASES de PLEIN AIR et de LOISIRS

Annexe à la circulaire n° 177 du 20 Janvier 1964)

I. - INTRODUCTION ET TERMINOLOGIE

L'accroissement de l'urbanisation, la réduction progressive des heures de travail et leur blocage, soit en journée continue, soit 5 jours par semaine, et le développement des moyens de transports individuels amènent à rechercher des formules propres à satisfaire les logiques aspirations des citadins pendant leurs loisirs et, notamment, pendant leurs week-end.

Il est certain que les jardins publics ou "bois" du type classique ne correspondent que très imparfaitement à ces aspirations.

Les citadins recherchent le cadre propice à la détente et au dépaysement, par rapport au rythme accéléré et bruyant des villes, mais ils désirent aussi, pouvoir se livrer à des activités diverses et variées à dominante sportive en plein air, tout en disposant de larges commodités (sanitaires, gardes de petits, jardins d'enfants, jeux de jeunes enfants et adolescents, ...) associées à des activités culturelles : théâtre de verdure, etc... et à ééro-modélisme, modélisme nautique, bibliothèques, etc... et à des possibilités de ravitaillement, voire d'hébergement, sous diverses formes.

Ce cadre, c'est la "base de plein air" que nous appellerons désormais "base de Plein air et de Loisirs". Cette notion a déjà été exposée par le Haut-Commissariat, il y a plusieurs années, sous l'angle plus spécifique de l'initiation au Plein air, dans des textes rassemblés dans le fascicule de documentation administrative "Plein air" (Institut Pédagogique National, déference 103 FD). Ille a remporté un vaste succès, par conjonction avec un besoin sans cesse croissant et se manifeste maintenant.

désormais à laquelle la présente génération doit faire face, sous peine de faillir à sa tâche. Cette catégorie d'équipement doit constituer un chapitre important dans le Vème plan de modernisation et d'équipement (2ème

loi-programme) de l'équipement sportif et scolo-éducatif. Elle se reliera naturellement à des besoins scolaires et universitaires. En effet, il est généralement impossible de trouver à l'intérieur des importantes et même des moyennes agglomérations, les surfaces nécessaires pour permettre aux enfants des divers établissements scolaires de s'initier aux disciplines sportives de plein air.

-2-

Les surfaces importantes nécessaires amèneront à concevoir de véritables "antennes" sportives projetées hors de l'agglomération, vastes plaines de jeux que fréquenteront les élèves de tous les établissements.

Chaque fois qu'il sera possible, ces besoins scolaires seront satisfaits dans le cadre de la base de plein air et de loisirs, permettant ainsi de diversifier les activités offertes aux enfants des écoles.

0°

Afin de bien situer le cadre de la présente note d'information et d'éviter toute ambiguïté ou confusion dans la terminologie, il convient de préciser qu'il s'agit essentiellement des bases de plein air et de loisirs proches des agglomérations qu'est à dire à portée directe des habitants d'une agglomération notamment pour les week-end.

Ceci, par opposition avec la base de plein air lointaine qui pourrait s'appeler "base de plein air et de vacances" et s'apparente souvent plutôt au tourisme social et à l'équipement des villes touristiques ou de vacances dont le type le plus évolutif et spécialisé est constitué par les stations de sport d'hiver.

Par contre, la base de plein air et de loisirs aura souvent, autre sa vocation première, une vocation complémentaire de lieu de vacances, surtout lorsqu'elle est située dans un site agréable, dans une région touristique. Aucune exclusivité ne peut, ni ne doit, exister en ce domaine, mais la notion "loisirs" doit cependant être éventuellement préservée si l'afflux des usagers-vacances est important.

Par ailleurs, la terminologie de "base de plein air" a souvent désigné, jusqu'à présent, une activité d'initiation aux techniques et disciplines des sports de plein air, animée et soutenue directement par les services du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Ces activités d'initiation s'appelleront dans l'avenir Centre d'Initiation aux Sports de plein air (par analogie avec les centres d'initiation sportive) et ils pourront trouver leur place logique comme l'un des éléments constitutifs du "complexe" que représente une base de plein air et de loisirs. En résumé, il est convenu d'appeler base de plein air et de loisirs, un complexe regroupant dans un site naturel proche de la population à desservir, les éléments nécessaires à favoriser la pratique des sports et activités de plein air et d'études culturelles, ainsi que la détente et l'oxygénation.

•/••

II - CONDITIONS DE REALISATION

Les projets de création d'une base de plein air et de loisirs devront respecter certains principes fondamentaux dont les plus importants sont évoqués ci-après :

- Site naturel et caractère régional.

Ces opérations sont liées à un site régional, en général, ce site est un plan d'eau (naturel ou artificiel), mais il peut être aussi un site forestier, une zone de rochers d'escalade, une base d'excursions, centre important de courses et moyennes randonnées, un lieu de spéléologie ou propice à la descente des rivières, etc...

De telles activités ne représentent pas l'activité unique de la base, comme nous le verrons ci-dessous, mais une "dominan^{nante}", fonction des possibilités offertes par le cadre naturel, avec ou sans aménagements spécifiques.

L'étude doit être menée dans le souci, non seulement de l'aire naturelle, mais aussi de l'améliorer, voire

parfois de la reconstituer.

La conception, la qualité paysagère, un parfait entretien doivent transformer le site choisi en une sorte d'oasis où s'impose, par son caractère même, un "climat moral" d'autodiscipline, une sorte d'esprit de club.

Une base, c'est un lieu accueillant, net, pimpant, de bon goût, où les contraintes se dissipulent pour faire place au désir de respecter à la lettre comme dans le cœur, un code d'utilisation librement consenti.

Le baptême même de la base aura son importance. L'appeler Base de X..., du nom d'une commune ou d'un département, ou d'impersonnel, par contre Parc, lac ..., suivis d'une de ces vieilles appellations de lieu-dit qui évoquent souvent le site lui-même ou son histoire, donnera une personnalité à l'ensemble réalisé.

- Localisation.

La localisation des bases de Plein air et de loisirs peut être très variable par rapport au centre de l'agglomération desservie, compte tenu du site choisi et de l'orientation principale des activités. La distance peut atteindre une centaine de kilomètres mais, raisonnablement, elle devrait se situer entre 10 et 30 km. Ce n'est qu'au plus à cette dernière distance que des besoins scolaires, soit pour les demi-journées de sports, soit pour des écoliers de plein air, soit pour des centres aérés, peuvent être satisfaits.

Dans des cas exceptionnels, elle pourra trouver place au cœur même de l'agglomération ou à un quartier de cette agglomération. Elle pourra alors s'associer avec des ensembles sportifs et socio-éducatifs plus classiques et, complètes, desservant les établissements scolaires voisins et l'en semble de la population. C'est la solution d'urbanisme idéale.

Nous n'assimilons pas les stations de sports d'hiver à des besoins de Plein air et de loisirs, encore que certaines de ces stations répondent partiellement aux mêmes besoins ; dans les Vosges, à proximité de THIERSOUL ou de MUNHOUSE, dans les Alpes, près de GRANOBLES, etc...

- Rayonnement régional.

De telles réalisations ne se situent pas à l'échelle de la commune au sens étroit du terme, mais à celle de l'agglomération et, parfois même, à celle de la région économique intéressée.

Il est évident, par ailleurs, que la création d'une base valorise toute une région et plus particulièrement la zone périphérique à cette base de façon considérable.

CONCLUSIONS :

La base de plein air et de loisirs est un élément complexe dont l'étude est délicate et doit être menée simultanément sous les aspects technique et financier.

L'opération doit être "pannée" minutieusement en travail d'équipe. La gestion est longue et l'échéancement de la réalisation peut être étalé sur plusieurs années.

Dans la perspective du Plan 1966-70 et des suivants, il n'est pas trop tard pour s'attacher ce problème dont l'importance ressort par les seuls spécialistes (écologues, urbanistes, administrateurs chargés de la jeunesse, animateurs sportifs et de jeunesse, ...) va devenir prochainement de la brûlante actualité.

AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DES LOISIRS

Service de l'Equipment
70 167 E

PARIS, le 22 MAI 1970
Le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre
charge de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

à Messieurs les PRÉSIDENTS
de RÉGION

O B J E T : Bases de plein air et de loisirs

Le 20 Janvier 1964, la circulaire n° 177 diffusait une note d'information destinée à sensibiliser l'opinion sur une notion nouvelle, celle de la Base de plein air et de loisirs, qui avait été définie comme suit :

"Il est convenu d'appeler Base de plein air et de loisirs un espace renfermant dans un site naturel propice de la population à des loisirs, les éléments nécessaires à favoriser la pratique des sports et des activités de plein air et d'études culturelles ainsi que la détente et l'oxygénation."

De nombreuses opérations ont été programmées au Vézère Flan, de plus nombreuses encore sont en gestation, tant publiques que privées, parfois de l'ordre quelque peu anarchique ou concurrentielle.

La grande diversité de ces opérations, les difficultés multiples qui constituent leur mise en oeuvre, mettent en évidence la nécessité d'une constante information réciproque afin que chaque puisse bénéficier de l'expérience des autres.

En fait, la plupart des bases de plein air et de loisirs se cristallisent autour d'un plan d'eau, naturel ou artificiel, existant ou à créer.

De plus, en dehors des bases proches des agglomérations, des ensembles plus larges à vocation plus touristique prennent naissance alors qu'un assez grand nombre de complexes moins étendus que ceux de 100 à 500 hectares initialement envisagés,

Il a semblé utile de faire le point à l'heure actuelle, non pas en "édifiant" une introduction, mais une série d'informations plus larges à proposer la refondation en vue, soit d'adapter à un cas particulier des méthodes d'expression utilisées dans d'autres cas, soit d'imaginer des moyens propres à une opération donnée.

Dans le cadre de l'accroissement progressif des attributions et des compétences régionales, qui va soit par voie de décentralisation ou de déconcentration, un des rôles essentiels de l'administration centrale consistera à rassembler des éléments de réflexion et à les diffuser. Aussi, je souhaite qu'un échange continu s'intégrera désormais et plus spécialement dans ce domaine où la complexité et la diversité des opérations le rendent indispensable.

L'administration centrale sera pour vous cet organe d'information et de conseil dont les collectivités et les divers accès régional et départemental peuvent avoir besoin pour la confection de leurs projets, mais elle ne pourra remplir pleinement ce rôle que grâce à l'information "indicateur" que vous lui apporterez, faisant part aussi bien des succès que des difficultés rencontrées, et des échecs.

Peut-on dès maintenant tirer quelques indications générales des renseignements recueillis depuis la parution de la note d'information de 1964 ?

Certainement, mais les lignes qui vont suivre, je tiens à le préciser notamment, ne sont pas des directives techniques ou administratives, elles ne représentent que des indications de "climat" psychologique et de méthodologie.

Rappel de l'objectif -

La définition donnée en 1964 et rappelée en début de la présente circulaire, situe le problème pour les bases proches des agglomérations. Elle s'applique du même façon à celles destinées à répondre aux besoins des populations sur les lieux de vacances.

Les bases de plein air et de loisirs doivent offrir un éventail de possibilités permettant aux familles de trouver satisfaction aux aspirations d'activités de loisirs de tous leurs membres, du plus jeune au plus âgé.

Le principe essentiel de la base est donc, comme indiqué dans la définition, d'être un "complexe" regroupant des activités sportives pour divers âges, des lieux de repos, de détente et de promenade, et des éléments distractifs et culturels, c'est à dire culturels, que les services annexes d'accès, de restauration, de sécurité et de prestations diverses.

Dimensions, limites, usages attendus

Bien entendu, les bases sont plus ou moins complètes et plus ou moins étendues.

Il est difficile d'en fixer les frontières précises.

Une installation sportive (autre égale ou par exemple) n'est pas une base de plein air et de loisirs, même si quelques petites élévations y ajoutent, tel qu'un terrain de tennis ou un terrain de Valley-ball. Il en est de même d'un stade omnisports urbain.

À l'opposé, un parc résidentiel de par ses dimensions mêmes n'est pas une base de plein air et de loisirs. Par contre, une base de plein air peut se trouver en bordure de Paris, à une "porte de Paris", voire parfois intégrée au parc.

De même, une station touristique classée pourrait être considérée comme une base de plein air et de loisirs, mais l'importance de l'accès et de l'hébergement et la dispersion plus ou moins éloignée des divers éléments distractifs culturels, sportifs et culturels dans cet habitat d'accueil, ne permettent pas cette assimilation.

Les bases de plein air et de loisirs intéressent en principe des surfaces de 100 à 500 hectares, parfois plus. Cependant, les études récentes font apparaître des éléments plus restreints de 50 à 150 hectares, également "appuyés" sur des zones de promenade, soit linéaires (bords de rivière), soit plus décentralisés (forêts, etc...)

In situette par rapport à l'exploitation ou aux usagers, le plus proches, définira la nature des utilisateurs les plus nombreux et la fréquence de cette utilisation :

- bases d'usage quotidien que pourront fréquenter en particulier les enfants des écoles ou les étudiants un demi-journees de plein air.
- bases d'usage essentiellement de service et pendant les vacances et longues vacances accueillant une clientèle familiale,
- bases, enfin, essentiellement destinées aux personnes en déplacement sur les lieux de vacances.

Cette nature très de l'utilisation orientera les diverses bases vers des caractéristiques différentes.

Intervention des collectivités -

De nombreux organismes privés pratiquent des lots commerciaux s'intéressent au problème et cherchent, soit à proposer de nouvelles installations, soit à s'insérer dans les opérations lancées par les collectivités publiques.

Il n'y a là rien de choquant à princi et il ne doit pas y avoir dualité entre le secteur public et le secteur privé, mais complémentarité. Pour simplifier nous entendons par secteur privé, le seul secteur commercial et non le secteur à but social (associations de la loi de 1901, sociétés d'entreprises, etc...).

Pour ce dominer secteur, la coordination d'action entre le secteur public devrait en effet être de soi, bien que les habitudes ne soient pas encore prises dans ce domaine et pose parfois des questions quant aux modalités de coordination.

Certaines bases proches des résidences, notamment celles de petites dimensions et à usage quotidien, relèveront à priori plus du secteur public et auront un caractère social plus affirmé.

À l'opposé, certaines bases de vacances auront un caractère tantôt plus vers celui d'une "station" et seront plus volontiers privatisées.

Il convient de ne pas prononcer d'exclusives, de ne pas ignorer les légitimes aspirations du secteur privé communal et d'envisager et maintenir un dialogue constructif pour dégager une stratégie d'ensemble officielle.

•••/•••

Dinant l'appel important qui existe dans le domaine des loisirs de plein air et la multiplication des initiatives locales, intercommunales et régionales, d'associations œuvrant en groupements ou groupes à but social et de sociétés à but commercial, il est indispensable de rappeler, de réexaminer et de protéger les sites privilégiés, en veillant à une logique répartition permettant la "rentabilisation" des opérations, c'est-à-dire, en évitant une concurrence qui soit empêcher une logique rentabilité des opérations commerciales, soit mettre à la charge de la collectivité des frais de fonctionnement d'équipements publics sans corrélation avec les possibilités financières de la collectivité.

C'est en partant de cette association d'initiatives publiques et privées que pourra être élaborée une stratégie globale en niveau de la Région faisant une part plus en mains propres au secteur commercial.

Financement -

Il est certain en effet que la réussite publique ne peut faire sans les efforts financiers nécessaires, en n'est pas, d'affilée, dans l'économie qui est celle de notre Pays, sa vocation.

Plus spécifiquement, le Souverain d'état, s'il a un rôle de leader à assurer en matière de loisirs pour sensibiliser, coordonner et aider à promouvoir, ne peut constituer à lui seul le support financier des opérations comme "ministère du tourisme", ce serait contreproductif d'ailleurs ses compétences sectorielles en matière d'équipement.

Les bases de loisirs et de plein air, il convient de le rappeler, peuvent en effet, intéresser plusieurs autres Départements ministériels :

- les Affaires Culturelles (Théâtres de verdure, préservation des sites...)
- Emploi (camping, hôtellerie, voies d'accès et de circulation, stationnement, victimisation...)
- Agriculture (sites ruraux, centres équestres, travaux d'irrigation et de drainage, aménagement et protection de l'espace rural, zones forestières...)
- Travail, emploi, population (missions familiales du vacancier...)
- Education Nationale (entretiens d'établissements d'éducation, école, école de plein air...)

Autant il est logique que les capitaux privés assument leur amortissement et un juste revenu, autant il serait normal que leur soient confiés tous les éléments rentables d'un ensemble sans participation à la gestion globale du complexe.

De même, la valorisation périphérique d'une base pour une urbanisation cohérente, soit de résidences principales (base urbaine) soit de résidences secondaires, doit apporter une participation à l'œuvre concernée qui provoque cette valorisation.
Les contrats et conventions, les participations directes (en cas par exemple de sociétés d'énergie mixte) etc... devront toujours tenir compte de ses domaines, et surtout respecter l'unité de l'ensemble vu sous l'angle de l'utilisateur.

•••/•••

Table de l'administration

Dans cet esprit, le rôle majeur des collectivités publiques et plus particulièrement celui de l'Etat, est de préfigurer, de promouvoir d'orienter et de coordonner.

Sous ce rôle va pourra être efficace qu'en assurant la charge financière d'échéances préminaires. Parfois, les réserves financières elles-mêmes seront effectuées avant définition de détail des opérations et de leur support juridique définitif.

Ce sont les études de complémentarité des diverses bases et les études préliminaires de certaines d'entre elles qui permettent d'optimiser les choix sur les supports juridiques, sur les divers financements et, notamment, sur la privatisation totale ou partielle.

C'est pourquoi la mise au point de ces opérations ne peut être que laboutissement d'une large concertation et d'un travail en équipe.

Pour ce travail, sur le plan de l'administration, trois fonctionnaires ont un rôle d'une action prépondérante à moyen terme : chef de la Direction régionale ou départementale : chef de la Direction et des Sports, de l'Enseignement, et de l'Agriculture. Leur travail nous vira véritablement officieux que si un leader se dégagé parmi eux d'un commun accord pour chaque opération, leader qui devra consacrer toutement présent à l'esprit qu'il n'est que le pilote de cette équipe tripartite, et qu'il doit également assurer les contacts du son équipe avec les autres parties prenantes et, notamment, avec les collectivités locales et les usagers.

La conception et les études

Cette équipe administrative travaillant en liaison constante avec les collectivités locales et les usagers, puis avec les promoteurs privés éventuellement intéressés, devra alors concevoir, et dès le départ, lancer les problèmes de gestion et d'aménagement à la définition même du programme et du spécifique, ainsi qu'au suivi sur l'étude préliminaire et détaillée. On ne saurait trop insister sur le danger qu'il y submet à laisser de côté les problèmes de gestion et d'aménagement qui, en raison de leur importance, de leur complexité, demandent des études de longue haleine. En cette matière, l'Administration doit se proposer également de diffuser ultérieurement un document de réflexion contenant des suggestions et des conseils.

Le programme et les études se présenteront par approches successives et sans horre de vue la conception globale et la conception technique paysagère de façon à rester très près des réalités et à "opérer" un site que l'aménagement doit modifier et mettre en valeur, et non pas transformer en urbanisation ou en paysage artificiel "conservé".

.../...

Contrairement, il faut se garder de faire un "notissement" d'établissements distractifs, sportifs ou théâtriers. Il est indispensable que la collectivité prenne la responsabilité de la cohérence de conception, mais aussi de la cohérence de gestion et d'aménagement, et si une métallerie de grande standing peut être envisagée dans certains cas, elle doit s'équilibrer avec un accès plus modeste pour les usagers en camping.

Les études, dans cet esprit, devront être confiées à une équipe pluridisciplinaire comportant architectes, B.P.P. ou ingénieurs, paysagistes, sociologues et juristes.

C'est au cours de ces études que pourront se dégager certaines options fondamentales d'optimisation des sources de financement, de définition de support juridique, de "zoning" (éviter les circulation de voitures à l'intérieur de la base), déterminer les activités bruyantes pour les isoler, préserver les espaces de calme et de détente), et des gestion (par exemple : la base devra être close et faire l'objet d'un droit (minimum) d'entrée ouquel peuvent s'ajouter des prestations particulières, ou bien à un baril d'entrée (plus élevé) donnant droit à toutes les utilités ; ou bien, à contrario, la base est-elle accessible par le public dans lequel se situent des équipements sportifs et distructeurs divers, les uns payants, les autres gratuits.

Le Secrétariat d'Etat, dans le cadre des contrats passés avec des organismes hautement spécialisés, se préoccupera de réaliser des études finâles sur les bases de plaisir air soit sous sa propre responsabilité, soit en liaison avec d'autres équipements ministériels intéressés, en particulier l'Aéronautique.

Des travaux seront conduits immédiatement ou sous une forme condensée aux échelles régionales et départementales au fur et à mesure de leur aboutissement afin d'élaborer l'ordre d'information souhaité.

Vos maîtrisement en amont à la production circulaire, vous trouverez comme élément de documentation :

- les cahiers 12 et 13 de l'I.A.N.R.P. traitant notamment :
 - des loisirs aux Pays-Bas
 - des parcs de loisirs (espaces pour les loisirs en plein air dans une région parisienne)
 - des loisirs nautiques (loisirs nautiques en U.S.A.)

- copie de la convention passée entre l'Etat, le District de la Région Parisienne et l'Agence française de la zone des loisirs et l'Agence française d'urbanisme
- copie d'une convention Passif-Aquitain (Vivarais) et l'Agence française et Technique de la Région Parisienne.
- une note sur les syndicats mixtes des bases de plein air et de loisirs en région parisienne
- un projet de statut du syndicat mixte pour l'aménagement de la zone des loisirs de l'Etat de MIREBEL JOURDAN
- une approche des problèmes de gestion dans le cadre d'une étude sur le zone des loisirs de l'Etat de MIREBEL JOURDAN.

.../...

En conclusion, les sites privilégiés pour l'organisation des lodaires de plein air et de détente vont devenir très rapidement, si l'on n'y prend garde "matière rare" ou, en particulier, les Plans d'eau existants ou à créer présentant une valeur pour une telle utilisation.

Il nous est pour parure que certains opérations foncieres qui prennent naissance traitent que le rôle d'attraction touristique. C'est ainsi que des lotissements de résidences secondaires se créent sur des emplacements qui se trouvent en bordure d'un plan d'eau artificiel projete, ayant même le début de la construction de l'ouvrage qui entoure le plan d'eau.

Or, une telle évolution nautique n'est valable que si l'on dispose au moins d'autant de surface à terre que de surface de plan d'eau et que si les portages ne sont pas privatisées.

C'est pourquoi une prise de conscience du problème dans un globalisé est indispensable et que le dialogue que la présidence régionale désire engager avec les instances départementales et régionales, doit être particulièrement efficace.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir :

- de faire connaître les réflexions que la présente chronique et les documents connexes pourront provoquer dans votre région ou dans votre département
- m'adresser toutes indications sur les méthodes d'approches utilisées pour les opérations en gestation dans votre région,
- enfin jeter les bases d'un recensement des sites favorables à l'implantation de bacs de plein air et de loisirs et plus particulièrement des plans d'eau artificiels ou à créer, dont l'utilisation à ce titre paraît intéressante.

Ce travail en perspective à long terme trouvera son application dans les réservations à effectuer dans les Plans d'eau nautiques ruraux et dans les Plans d'urbanisme et, à plus court terme, dans le choix des objectifs du Vie Plan.

PLAN DE DIFFUSION

- Mme. les Préfets de Régions :
Mme. les Préfets :
- 2 préfectures
- 2 services départemental de la Jeunesse et des Sports
- 2 direction-départementale de l'Équipement
- 1 direction départementale de l'Agriculture
Mme. les Chefs des Services académiques 1 er de la Jeunesse et des Sports

SECRETARIAT D'ETAT
AU PRES DU MINISTRE DE
LA QUALITE DE LA VIE

PARIS le 2 Mars 1975

JEUNESSE ET SPORTS

Le Secrétariat d'Etat auprès du
Ministre de la Qualité de la Vie
- Jeunesse et Sports -

75/79/B

Messieurs les Préfets de Région
Messieurs les Préfets
M.M. les Directeurs Régionaux
M.M. les Directeurs Départementaux

OBJET : Bases de plein air et de loisirs.

Depuis quelques années alors que les tensions liées
à l'habitat aux transports aux différentes misères tendent
à augmenter les possibilités de contact direct avec la nature
et les activités de détente en plein air diminuent

Face à ce constat l'aménagement urbain répond par
la notion d'espaces verts

Ces espaces, dont la superficie est lénitive à partir
de normes établies en fonction de la population à desservir,
sont souvent conçus comme un complément d' l'élément
construit et leur objet n'est pas d'être principalement utilisé
comme lieu de détente par toutes les catégories de la population
urbaine.

Ainsi, quelle que soit l'importance des emprises
affectées par les urbanistes à la création d'espaces verts,
les besoins fondamentaux des populations sont souvent inen-
tisfaits : pour trouver l'espace libre l'eau la prairie, il est
nécessaire de partir en fin de semaine de plus en plus loin et,
il est évidemment exclu de pouvoir satisfaire ces aspirations
au cours de la semaine de travail

Il semble donc urgent de définir une nouvelle génération
d'espaces libres ayant pour principal objectif de redonner aux
citadins la possibilité du contact direct avec la nature, d'activi-
tés physiques et de détente en plein air

Dès 1967 le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux

Sports avait entrepris une action tendant à améliorer la qualité
de la vie des populations urbaines

Dans sa circulaire du 20 Janvier il créait un type
d'aménagement nouveau, les bases de plein air et de loisirs
qui étaient alors ainsi définies :

"Il est convenu d'appeler base de plein air et de loisir,
un complexe réunissant dans un site proche de la population à
des activer les éléments nécessaires à favoriser la pratique des
sports et activités de plein air et études culturelles, ainsi que
la détente et l'oxygénéation"

Ce texte ouvrait un champ expérimental très vaste qui a
permis le lancement de nombreux projets, grâce à une longue et
patiente politique d'acquisitions foncières d'études et de réalis-
ations dont on peut apprécier les premiers résultats

Aujourd'hui les réflexions et les travaux en cours per-
mettent d'élargir la notion de base de plein air et de loisirs :

Une base de plein air et de loisirs est un espace libre, animé,
ouvert à l'ensemble de la population. C'est un équipement qui
offre à ses usagers les possibilités d'expression les plus variées,
permettant la détente et la pratique d'activités sportives, cultu-
relles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé
du bruit

Cette définition a pour but de privilier la fonction des
bases de plein air et de loisirs. Elle ne correspond pas à une défi-
nition technique du contenu de l'aménagement !

nervuse et à l'oxygénation. Les instructions et notes d'informations sur les bases de plein air ont toujours mis l'accent sur cette évidence. L'attract de la forêt qui existe déjà dans certaines bases de plein air peut être créé dans celles moins favorisées grâce à une action de boisement des surfaces nues et à une amélioration des surfaces de boisement médiocre. Je suis persuadé que si diverses catégories de volontés se manifestent pour une telle entreprise qui comprendra les phases de plantation et s'étendra aux opérations d'entretien périodique indispensable.

Le boisement qui répond à une volonté d'affecter certaines zones à l'aménagement et à la défense des utilisateurs doit s'inscrire dans le programme général du complexe intéressé en tenant compte des équipements existants et projets.

Il ne s'agit pas de créer une orientation mais de constituer des massifs-boisés d'une superficie minimum d'un hectare divisés au plus en deux ou trois parcelles. Les massifs devront être intégrés dans le plan maillé de la base en fonction de l'utilisation qui leur sera dévolue, en se raccordant aux réseaux de circulation et de cheminement liés aux activités propres de la base.

Il me paraît souhaitable que les jeunes, qu'il s'agisse d'enfants d'établissements d'enseignement, de jeunes travailleurs, de membres d'associations sportives, de mouvements de jeunesse ou d'éducation populaire puissent être associés directement et prennent une part active à cette mise en valeur. Ceci non seulement pour les travaux de plantation mais aussi pour l'entretien périodique que nécessite les soins aux jeunes plants pendant au moins trois ans. Une expérience de plantation très réussie au printemps 1973 n'ayant pas été prolongée par la phase de surveillance et d'entretien a vu son efficacité très diminuée après la sécheresse estivale.

Les diverses catégories de jeunes devront être associées sur la même opération. Dans la mesure où les participants appartiennent à l'agglomération concernée, il sera souhaitable d'inviter les associations de chantier de jeunes et les établissements d'enseignement agricole dont les élèves possèdent déjà des éléments de « métier ». Les groupes de travail trouveront ainsi en eux-mêmes des guides et des conseillers techniques.

La participation bénévole des jeunes ne doit pas être limitée seulement à une aide matérielle apportée au chantier. Le boisement et les problèmes techniques qu'il pose avant et après la plantation doivent être pour les volontaires une occasion de découverte active et concrète du milieu naturel en général et de la vie forestière en particulier.

J'ai décidé de promouvoir en 1974 une opération de boisement sur les bases de plein air et de loisirs en réservant pour cette action une dotation spéciale de crédits de catégorie II.

Le vous demande de bien vouloir faire étudier rapidement cette possibilité d'intervention et d'élaborer des propositions que je désire recevoir pour la fin décembre.

L'étude des dossiers permettra d'opérer les choix, de vous les notifier et de mettre à votre disposition les crédits nécessaires dès le début de l'exercice 1974.

Cette opération s'inscrit dans l'esprit du Protocole d'accord qui lie mon département à celui de l'Environnement.

J'ai conscience de la date tardive de l'envoi des présentes directives, aussi conviendrait-il de préciser les opérations à réaliser en plantation de fin d'hiver (février-mars 1974) et celles à réaliser en automne 1974 ainsi que, le cas échéant, les opérations prévues pour février 1975. La première plantation feront l'objet d'un dossier détaillé qui devra me parvenir avant le 31 décembre 1973. Les dossiers concernant l'automne 1974 et le printemps 1975 seront reçus jusqu'au 1^{er} avril 1974 mais une fiche d'engagement de principe avec des indications suivantes devra être établie dans les mêmes délais que pour les plantations de printemps.

Pour le secrétaire d'Etat :
Le directeur du Cabinet,
Alain GRELLETY-BOSVIEL

ANNEXE I

Composition générale de l'opération

A. — Etudes préalables

La préparation d'une opération de boisement nécessite des études préalables pour lesquelles il y aura lieu de faire appel à toutes les compétences techniques nécessaires.

Plantation - choix des essences

Les analyses de sol en qualité et profondeur permettront de déterminer les essences, de préférence à croissance rapide, qui ressortiront bien sur le terrain choisi. La sélection est du ressort du paysagiste qui étudiera en fonction des couleurs, des volumes, de la densité et de la croissance des plants, les essences les mieux adaptées. On peut se reporter au numéro spécial d'avril 1972 du Moniteur des travaux publics, page 194.

Les jeunes plants seront placés en « enclos de plantation » entouré d'une clôture simple, portant des panneaux indiquant la nature de l'opération et les buts poursuivis en faisant ressortir la participation bénévole des jeunes aussi que la responsabilité du public et des utilisateurs sur ce massif à protéger.

Choix des dates

La période favorable au déroulement de l'opération de boisement est à choisir en fonction des conditions climatiques locales, des essences retenues, des disponibilités en main-d'œuvre bénévole.

Le printemps présente l'intérêt particulier d'être le moment où les activités de plein air sont pratiquées avec intérêt, ce qui favorise l'animation des bases et attire l'attention sur elles.



Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre

Circulaire n° 73-313/B du 20 novembre 1973.
(Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs : bureau du Cabinet)
aux Préfets de région

Objet : Bases de plein air et de loisirs. Opération 100 000 Arbres.

La politique des bases de plein air et de loisirs lancée par le secrétariat d'Etat, en particulier par la circulaire de base du 20 janvier 1974, montre qu'elle répond à une des aspirations des français de tous âges. Elle a trouvé une large audience dans le public. Les bases de plein air ont atteint un niveau de développement intéressant sur le plan des réserves forestières et des études. Les premières réalisations partielles rendent souhaitable une participation concrète des jeunes à l'amélioration du milieu naturel qui entoure les équipements sportifs et de loisirs.

Une base de plein air et de loisirs ne peut atteindre complètement son but qui est le sien si elle n'est pas le lieu d'un contact privilégié avec la nature, contact particulièrement enrichissant pour la pratique des activités de plein air mais aussi très favorable à la détente

Ministère du Temps Libre

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Paris, le 20 AOUT 1981

N° 111111
Division des Équipements de Plein Air
et de la Promotion Fonctionnelle

Le Ministre du Temps Libre

Messieurs les Préfets de Région
Messieurs les Préfets
Messieurs les Directeurs Régionaux du
Temps Libre
Messieurs les Directeurs Départementaux
du Temps Libre

OBJET : Basses de Plein Air et de Loisirs : application de la
circulaire du 21 Mars 1975 ; constat et infichissements .

La circulaire du 20 Janvier 1964 et principalement celle
du 21 Mars 1975 ont précisé les lignes générales d'une politique
d'aménagement des bases de plein air et de loisirs.

Il convient de rappeler que la Base de Plein Air et de
Loisirs se définit comme un espace libre, animé, ouvert à l'ensemble
de la population ; elle doit offrir aux usagers les possibilités
d'expression les plus variées permettant la détente et la pratique
d'activités physiques, culturelles, de Plein air et de loisirs dans
un cadre naturel préservé du bruit.

Avec le recul du temps, il est à présent possible de faire
le point des réalisations de leurs conséquences sur le fonctionnement
la gestion et l'animation de la Plupart des bases. Tiran, Parti de
cette analyse, diverses mesures peuvent être préconisées d'une part
pour favoriser l'accès aux basses afin de mieux affirmer leur
vocation et réduire leur coût de gestion, d'autre part pour répondre
meilleur à l'attente des usagers en fonction de la nouvelle conjoncture
société-économique.

Il ne paraît nécessaire sans plus attendre, de rappeler
après quelques principes essentiels qui peuvent parfois avoir été
perdus de vue ainsi que les dispositions auxquelles il conviendrait
de s'attacher pour mieux répondre aux objectifs actuels des B.P.A.L.

Vous retiendrez dorénavant trois catégories pour le classe-
ment des B.P.A.L :

- 2 -

- urbaines : permettant une fréquentation quotidienne (notamment par les enfants dans un cadre scolaire ou paroissial) et une accessibilité réelle aux populations des centres urbains.
- périurbaines : permettant une fréquentation dominante de fin de semaine de la part des populations urbaines et complémentairement une fréquentation quotidienne pour les populations résidant dans leur environnement immédiat.
- touristiques : permettant d'assurer l'accueil des populations de passage ou le séjour, en milieu rural, dans la zone d'influence du littoral ou des "grands sites", en liaison avec et au profit des populations résidentes.
- vous conduirez partout où cela est encore possible une politique de réservation foncière d'espaces intégrés sur tissu urbain ou à sa périphérie immédiate susceptibles d'être sommairement aménagés de manière rustique.
- vous initierez à la mise en œuvre des montages favorisant la coordination de gestion des différentes activités au bénéfice prioritaire des usagers individuels et des familles.
- vous rejetterez systématiquement toute réalisation d'équipements sportifs lourds et normalisés susceptibles de conduire à l'appropriation des B.P.A.L.

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire une note qui développe ces différents points

P/Le Ministre

L'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées
Chef du Service de l'Équipement


J. CHARPENTIER

En effet l'aménagement des bases de plein air et de loisirs ne peut être, par nature ni normatif ni répétitif : il est déterminé par les caractéristiques de la population desservie et de la région où elle est implantée par la nature de son site et sa superficie.

Cependant on peut distinguer dans la multiplicité des possibilités d'aménagement quatre types de bases du plein air et de loisirs qui serviront de référence aux responsables pour élaborer leurs projets :

- des bases urbaines permettant la pratique d'activités quotidiennes
- des bases péri-urbaines directement liées aux besoins de week-ends des citadins
- des bases rurales qui desservront l'ensemble du secteur rural.
- des bases de nature. Lieux à un site naturel exceptionnel

Ainsi, après dix ans d'expérience en ce domaine, le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports est en mesure de définir les grandes lignes d'une politique d'aménagement de ces espaces qui, par leur fonction rééquilibrante sont appelés à jouer un rôle essentiel dans le développement urbain et régional. Ils devraient formez progressivement l'ossature d'un réseau d'espaces de loisirs ouverts à toutes les catégories d'utilisateurs

Les axes principaux de cette politique peuvent être ainsi définis

- 1) Chacun des éléments constitutifs de la population doit trouver dans les bases de plein air et de loisirs des activités de détente et de récréation qui lui conviennent.
- 2) Les collectivités locales, qui ont l'initiative de la création des bases de plein air et de loisirs, pourront associer les usagers d'une base du plein air et de loisirs à la définition des programmes d'aménagement et de fonctionnement. Il pourra être créé à cet effet un conseil consultatif d'usagers

3) L'aménagement des bases de plein air et de loisirs doit faire l'objet d'un effort d'innovation et de recherche, afin d'exprimer des formes nouvelles d'activités et d'équipements de loisirs adaptés aux besoins actuels et futurs de la population

4) La mise en œuvre de ces aménagements qui s'étend sur une période souvent longue nécessite l'utilisation d'une méthode particulière : elle a pour objet de ne pas figer l'aménagement dès le démarrage de l'opération et de prendre en compte tout au long de la réalisation les imperfections du fonctionnement

Pour mener à bien cette politique, le Secrétariat d'Etat a créé, le 7 mai 1974, un groupe de réflexion et d'impulsion

Toutefois, devant l'ampleur et la diversité des problèmes posés par ces aménagements, la Commission des bases de plein air et de loisirs fut chargée, en janvier 1975, aux représentants des principaux départements ministériels concernés

Une cellule technique a par ailleurs été créée. Elle assiste la Commission et conseille les maîtres d'ouvrages dans la définition des aménagements de bases de plein air en cours ou en projet, au titre de l'assistance technique prévue par le décret du 3 novembre 1970

Ainsi, les services qui concourent à la réalisation des bases de plein air et de loisirs devront s'attacher à faciliter une utilisation optimale de ces espaces par tous divers catégories d'âges et les diverses catégories sociales, répondant ainsi aux objectifs de service public définis par la Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports auprès du Ministère de la Qualité de la Vie

A. M. V.